

Arrêt

n° 93 280 du 11 décembre 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

I'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2012 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision, prise le 20 juin 2012, refusant l'autorisation de séjour sollicitée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. ILUNGA TSHIBANGU *loco* Me M. KADIMA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. DARCIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 4 juillet 2006, la partie requérante a introduit une demande d'asile, cette demande a été clôturée par un arrêt du Conseil n° 9 840 du 11 avril 2008.

Par un courrier daté du 6 mars 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 27 avril 2009, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande d'autorisation de séjour irrecevable. Cette décision a fait l'objet d'un retrait en date du 23 juin 2009.

Entre-temps, la partie requérante a introduit, par un courrier daté du 5 juin 2009, une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 11 mars 2010, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

Le 20 juin 2012, la partie défenderesse a pris une décision rejetant la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, Monsieur [T.K.] invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Pour commencer, soulignons que Monsieur a introduit une demande d'asile en date du 04.07.2006 et que celle-ci s'est clôturée par un refus du Conseil des Étrangers en date du 11.04.2008.

L'intéressé fait état des raisons pour lesquelles il a quitté la République Démocratique du Congo et explique, entre autres, qu'il « a décidé en dernière minute de quitter son pays pour sauver sa vie ». Ces éléments ont déjà été analysés par les autorités compétentes en matière d'asile (Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides et Conseil du Contentieux des Etrangers). Ils ont fait l'objet d'une décision négative en date du 11.04.2008 et ont été jugées non fondées.

Ensuite, l'intéressé invoque la longueur de son séjour et son intégration sur le territoire attestée entre autres par le suivi de formations, ses liens sociaux et sa connaissance d'une langue nationale. Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n° 133.915). Dès lors, ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé.

De même, la volonté de travailler de Monsieur [T.K.] (attestée par un contrat de travail avec Change Center SPRL) n'entraîne pas forcément la régularisation de séjour. De plus, il est à noter qu'il apparaît dans le dossier de Monsieur que son contrat de travail n'est plus en cours. En effet, son contrat a pris fin en date du 02.11.2009. Monsieur n'apporte pas non plus de contrat de travail récent. Il se contente d'apporter la preuve de quelques contrats intérimaires de courte durée.

En outre, l'argument concernant le fait que le requérant ne veuille pas dépendre des pouvoirs publics ne peut être considéré comme un élément déterminant pour sa régularisation. Celui-ci ne suffit pas à justifier une autorisation de séjour.

Quant au fait que l'intéressé respecte l'ordre public, cet argument ne saurait pas raisonnablement justifier une régularisation étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

Monsieur argue également de sa scolarité. A cet égard, notons, d'une part, que la loi du 29 juin 1983 stipule que « (...) le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjournier dans un autre Etat que le sien (...) » (C.E, Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il s'ensuit qu'une scolarité accomplie conformément à des prescriptions légales ne peut être retenue comme un élément justifiant une régularisation de séjour puisqu'il s'agit d'une attitude allant de soi.

L'intéressé invoque le fait qu'il soit « descendant de belge » de par son père Monsieur [T.M.] (reconnu réfugié le 08.07.2005). Or, le fait que son père soit devenu belge n'entraîne pas forcément la régularisation de séjour de Monsieur.

L'intéressé fait également appel au fait qu'il serait auteur d'enfant mineur belge. Soulignons que le requérant ne fournit aucun élément attestant du fait qu'il soit le père d'un enfant belge. Il apporte uniquement la copie d'un acte de naissance d'un enfant de nationalité néerlandaise. Cet élément ne peut donc être pris en compte.

Enfin, il invoque une situation humanitaire urgente pour obtenir un séjour sur base de l'article 9bis. Or, il convient de faire remarquer qu'il revient au demandeur d'étayer ses propos. En effet, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer cet élément, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. (CE., Arrêt n° 97.866, 13 juillet 2001) ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs , art 10,11 de la Constitution ,ainsi que le principe de l'erreur manifeste d'appréciation , excès , détournement des pouvoirs et abus d'autorité et celui de la bonne administration ».*

Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à un examen préalable de la recevabilité de sa demande de séjour, et ce conformément à l'enseignement jurisprudentiel en matière d'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980.

Elle allègue que l'annulation de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 n'empêchait nullement la partie défenderesse de tenir ses promesses en la matière, et, en tout cas, d'appliquer en l'espèce sa pratique courante d'accorder une autorisation de séjour notamment sur la base d'un séjour ininterrompu, de l'intégration, de l'ancre local durable, du suivi de formations de contrats de travail, ainsi que de la qualité de descendant et d'ascendant de ressortissant belge et de la scolarité des enfants.

Par ailleurs, elle soutient que « *sa crainte de persécution, bien que traitée sous l'angle de l'asile pouvait encore être traitée sous l'angle de la régularisation du séjour ».*

La partie requérante fait également valoir que la partie défenderesse aurait dû, avant de lui délivrer un ordre de quitter le territoire, prendre une décision sur la demande de regroupement familial qu'il a introduite.

Enfin, elle soutient que « *cette décision instaure une double discriminations (sic), d'une part entre les descendants de belge d'origine et les descendants de belge de souche, d'autre part l'auteur d'enfant belge et l'auteur d'enfant de l'Union européenne, en violation du principe de non discrimination ».*

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que «*Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger».*

L'article 9bis, §1er, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».*

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appreciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769.

Par la suite, le Conseil d'Etat a estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011 que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante avait notamment invoqué pour justifier l'octroi d'une autorisation de séjour de plus de trois mois, la longueur de son séjour et son intégration sur le territoire appuyée entre autres par le suivi de formations, ses liens sociaux et sa connaissance d'une langue nationale.

Or, force est de constater qu'à cet égard, la partie défenderesse se borne à indiquer en termes de motivation qu' « *une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n° 133.915). Dès lors, ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé* » ». Ce faisant, la partie défenderesse articule son raisonnement sur la seule considération d'une différence existant entre une compétence liée et une compétence discrétionnaire, mais non sur l'exercice même de cette dernière compétence et ne permet dès lors pas à la partie requérante, ni au Conseil, de connaître les raisons pour lesquelles elle a refusé de faire droit à la demande quant à ces éléments.

Le Conseil relève également que le même raisonnement peut être tenu s'agissant de la scolarité du requérant, dès lors que la partie défenderesse rejette cet élément simplement sur base du fait que « *le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien* », sans toutefois expliquer les raisons pour lesquelles elle ne fait pas droit à la demande sur cet aspect.

En conséquence, le moyen est, dans les limites décrites ci-dessus, fondé en ce qu'il est pris de la violation par la partie défenderesse de son obligation de motivation formelle.

3.3. Les considérations tenues par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à énerver la conclusion qui précède, celle-ci se limitant à relever que la motivation de la décision attaquée a « *abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la*

partie requérante », sans pour autant permettre de comprendre les raisons pour lesquelles elle a écarté les éléments de la demande analysés au point précédent.

3.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision, prise le 20 juin 2012, refusant l'autorisation de séjour sollicitée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK M. GERGEAY